

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1^{er} décembre 2000

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que la société de droit américain eBay Inc est titulaire :

- de la marque communautaire dénominative eBay déposée le 15 mai 1998, enregistrée le 4 janvier 2000 sous le n° 625.800 publiée le 28 février 2000, dans la classe 42 concernant les produits suivants: Fourniture d'un bulletin d'affichage en ligne pour l'envoi, la promotion, la vente et la revente d'articles via un réseau informatique mondial, ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations statistiques quantitatives et qualitatives concernant la vente et la revente d'articles via un réseau informatique mondial
- de la marque communautaire eBay déposée le 24 décembre 1999, enregistrée le 22 juin 2000 sous le n° 1.000.198 publiée le 31 juillet 2000 dans les classes 14, 16, 25 et 35 de la classification internationale, dont les services de commerce en ligne ;

Que pour sa part, la Sté Forum on the net a déposé le 23 juin 1999 à l'INPI sous le n° 9 9798 889 la marque eBay dans les classes 9 désignant les produits de l'informatique, 36 désignant les services financiers, informations financières et boursières, transactions financières et boursières, et 38 désignant les services de télécommunications, multimédia, télécommunications par terminaux d'ordinateurs, par voie télématique, radiophonique, télégraphique, téléphonique ;

Considérant qu'il n'est pas discuté par la Sté Forum on the net qu'au mois de juillet 1999 elle a fait procéder sur le réseau de l'internet à l'enregistrement du nom de domaine " ebay.fr " ;

Considérant que c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la société eBay Inc. ne pouvait valablement opposer que les deux marques communautaires ci-dessus décrites, à l'exclusion de toute autre, ce qui au demeurant n'est pas critiqué par celle-ci dans les écritures d'appel ;

Considérant que l'incorporation de la dénomination eBay au nom commercial de la société Forum on the net ainsi que l'enregistrement du nom de domaine ebay.fr étant argués de ce qu'ils constituent, selon la société eBay Inc. la contrefaçon de la marque eBay qu'elle revendique, il s'ensuit que celle-ci, contrairement à ce que soutient la Sté Forum on the net est recevable à en demander l'interdiction sur le fondement des dispositions de l'article L. 716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Considérant qu'il n'est pas établi, ni même véritablement imputé, à l'encontre de la société iBAZAR d'actes précis de contrefaçon dont elle se serait rendue coupable ;

Que la société iBAZAR est donc fondée à demander sa mise hors de cause qui sera ordonnée ;

Considérant qu'il doit être constaté que le dépôt par la société Forum on the net de la marque litigieuse eBay, remonte à la fin du mois de juin 1999 et a été publié dans le BOPI n° 99/31 du 30 juillet 1999 ;

Que la société Forum on the net produit par ailleurs un article paru dans le bimensuel " HT finances" du 20 juillet 1999, destiné aux professionnels notamment de l'Internet et des services en ligne et consacré aux enchères en ligne qui indique l'ouverture le 6 juillet 1999 du site www.ebay.fr ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la société eBay Inc., compte tenu des moyens d'information dont elle dispose et alors qu'en outre, il n'est pas discuté qu'elle cherchait à s'implanter en France depuis le courant de l'année 1999, ne saurait sérieusement prétendre n'avoir découvert les actes incriminés qu'au travers d'un article paru dans le magazine " Management " du mois de mai 2000 ;

Considérant qu'il s'ensuit, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, que la société eBay Inc., qui n'a saisi le juge du fond d'une action en contrefaçon que le 23 juin 2000, n'a pas agi à bref délai ; que sa demande fondée sur les dispositions de l'article L.716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle n'est donc pas recevable ;

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

PAR CES MOTIFS :

- prononce la mise hors de cause de la société iBAZAR,
- confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise à l'égard de la société Forum on the net,
- dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du NCPC,
- condamne la société eBay Inc. aux entiers dépens de première instance et d'appel ;